

DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	12

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE, V. TOUTAIN, A. PACAUD, F. AEBERHARD, C. TREMOLET, J. MICHALET, C. AGRINIER, J. COMMAYRAS

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. BENEZECH
D. MAURY a donné procuration à A. PAILHAS

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ,

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION
ASA FOOTBALL D'AGUESSAC POUR PARTICIPER AUX FESTIVITES
DU NOEL 2023**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Jacques COMMAYRS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique afin de délibérer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle qui serait accordée à l'association « ASA FOOTBALL AGUESSAC », afin d'apporter une aide financière de 2 500,00 € pour la participation de la Commune d'Aguessac aux diverses festivités de Noël qui se sont déroulées du 15 au 17 décembre 2023.

Le paiement de cette subvention exceptionnelle de 2 500 € sera effectué par mandat administratif en faveur de l'association ASA FOOTBALL D'AGUESSAC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, décide d'attribuer cette subvention exceptionnelle pour un montant de 2 500,00 € à l'association « ASA FOOTBALL AGUESSAC ».

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS

Accusé de réception en préfecture
012-211200027-20240212-2024021201-DE
Reçu le 20/02/2024



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	12

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE, V. TOUTAIN, A. PACAUD, F. AEBERHARD, C. TREMOLET, J. MICHALET, C. AGRINIER, J. COMMAYRAS

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. BENEZECH
D. MAURY a donné procuration à A. PAILHAS

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ,

OBJET : PLUI-HD – MODIFICATION N°2 – LEVEE DE L'EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°3 - LESTRADE

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Jacques COMMAYRS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-HD) a été approuvé le 26 juin 2019 par délibération du Conseil de la Communauté de Communes Millau Grands Causses.

Par la suite, une modification n°1 a été approuvé le 19 septembre 2023 et une procédure de révision simplifiée n°1 est en cours d'enquête publique.

Il apparait nécessaire de procéder à la suppression de l'emplacement réservé n°3, situé sur l'avenue de la Brézègue à Aguessac, figurant au PLUi.

Effectivement, des travaux d'aménagement de la voirie pour la sécurisation des piétons et des véhicules ont été réalisés et il n'y a pas nécessité d'utiliser cet emplacement réservé n°3, c'est pour cela que celui-ci n'a plus à être conservé.

Pour ce faire, Madame le Maire sollicite la Communauté de Communes Millau Grands Causses d'engager une procédure de modification n°2 afin de lever l'emplacement réservé n°3 situé sur l'avenue de la Brézègue à Aguessac.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de membres présents, autorise :

- Madame le Maire de solliciter la Communauté de Communes Millau Grands Causses d'engager une procédure de modification n°2 afin de lever l'emplacement réservé n°3 situé sur l'avenue de la Brézègue à Aguessac,
- Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS



DU CONSEIL MUNICIPAL D'AGUESSAC

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

AFFERENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	11

L'an deux mille vingt-quatre, le douze février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Anne PAILHAS, Maire.

Présents : A. PAILHAS, A. BENEZECH, C. SALESSE, V. TOUTAIN, A. PACAUD, F. AEBERHARD, J. MICHALET, C. AGRINIER, D. MAURY, J. COMMAYRAS,

Procurations : R. CAREL a donné procuration à A. BENEZECH

Absents : N. SALESSE, M. MARTIN, A. ARJALLIEZ

OBJET : DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein de l'assemblée ; et Monsieur Jacques COMMAYRS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu les conditions fixées par le Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès, obsèques	- du conjoint (marié, concubin ou pacsé)	3 jours ouvrables
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente DE DROIT	12 jours ouvrables (14 jours si moins de 25 ans) + 8 jours complémentaires à prendre dans un délai d'un an
	- du père, de la mère de l'agent	3 jours ouvrables
	- du frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, de la belle-fille, oncle, tante, petit-fils, petite fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Maladie très grave	- du conjoint, enfant, père et mère	3 jours ouvrables
	- du frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre, de la belle-fille, oncle, tante, petit-fils, petite fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable

Nature de l'évènement		Durées proposées
Liées à des événements familiaux		
Naissance ou adoption	- d'un enfant – DE DROIT	3 jours ouvrables (en plus du congé de paternité)
Garde d'enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'emploi ou pas ASA
Assistance médicale à la procréation (PMA)	- pour la femme et le conjoint : trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole	Durée des actes médicaux
Pendant la grossesse DE DROIT	- A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, - Sous réserves des nécessités des horaires du service	Dans la limite maximale d'une 1 heure par jour
Séances préparatoires à l'accouchement DE DROIT	- sur avis médical	Durée des séances
Examen médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal DE DROIT	- 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen
Allaitement	Accordées aux mères allaitantes en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités du service	Dans la limite maximale d'une heure par jour, pendant une année à compter du jour de la naissance
Liées à des événements de la vie courante		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Jours des épreuves
Don du sang, de plasma, de plaquettes		Demi-journée
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire		1 jour ouvrable
Liées à des motifs professionnels		
Visite devant le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents		Durée de la visite
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes		Durée de l'examen

Liées à des motifs civiques	
Participation à un jury d'assise ou témoin – de droit	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal – de droit	Durée de la session
Liées à des motifs professionnels	
Congé de représentation d'association ou mutuelle – DE DROIT	9 jours ouvrables par an maximum
Travaux d'une assemblée publique élective – DE DROIT	Durée de la mission
Liées à des motifs civiques susceptibles d'être accordées	
Participation aux réunions des conseil d'école des représentants de parents d'élèves, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges / commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion
Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin
Assesseur délégué / élections organisées Sécurité Sociale	Jour du scrutin
Liées à un motif syndical	
Accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de ces organismes dans la structure du syndicat.	10 jours par agent et par année (maximum)
Accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués à l'article 16 du décret du 3 avril 1985	Durée de la réunion
Participation aux instances consultatives (CAP, CCP et CST) – de droit	Durée de l'instance + le délai du trajet

Les agents présentent leur demande d'A.S.A. à l'autorité territoriale accompagnée de leur convocation en principe au moins trois jours francs à l'avance.

REGLES D'APPLICATION :

- **Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables :**
Le nombre d'heures effectués par le fonctionnaire est sans influence. Ex : l'agent travaille 4 heures/jour et veut demander des ASA par demi-journée.
- Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement :
Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'autorisation d'absence avant l'évènement et quelques journées après l'évènement. Ex. : l'agent ne peut pas prendre les ASA, 6 mois après le décès d'un parent.
- **Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement :**
Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours. Ex : l'enterrement du parent a lieu le samedi, l'agent demandera les ASA 3 jours ouvrables du mercredi au vendredi.

- **Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables :**
Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés. Ex : la collectivité a les jours de repos suivants : samedi et dimanche, l'ASA ne sera pas, par exemple, le samedi mais bien prises sur des jours ouvrables.
- **Les journées d'autorisation d'absence ne permettent pas de créditer des RTT :**
L'agent n'a pas travaillé. Il n'a donc pas effectué de temps de travail supérieur aux 35 heures lui permettant de bénéficier de réductions du temps de travail.
- **Les journées d'autorisation d'absence sont accordées par année civile :**
L'agent qui a bénéficié de 12 jours d'ASA l'année N pour assurer la garde d'un enfant malade, ne pourra pas bénéficier à nouveau que l'année N+1.

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à l'occasion des fêtes religieuses.

A ce jour, dans le silence des textes législatifs et réglementaires, l'autorité territoriale apprécie les fêtes pour lesquelles une autorisation est accordée, en fonction des nécessités de service. Un calendrier des principales fêtes religieuses des différentes confessions est communiqué par une circulaire du ministère de la Fonction Publique (voir circulaire du 10 février 2012).

Voici la liste des fêtes légales :

- Jour de l'An (1^{er} janvier),
- Lundi de Pâques,
- Fête du travail (1^{er} mai),
- Victoire 1945 (8 mai),
- Ascension,
- Lundi de pentecôte,
- Fête nationale (14 juillet),
- Assomption (15 août),
- Toussaint (1^{er} novembre),
- Noël (25 décembre).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents, moins une abstention (F. AEBERHARD), décide :

- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 12 février 2024.

Ainsi fait et délibéré
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Anne PAILHAS

